



Etablissement public du parc national des Calanques
Avis conforme défavorable sur autorisation d'urbanisme

N°DI - 2018-242

Saisine par autorité administrative : Ville de MARSEILLE
Pétitionnaire : Pierre SEGURA
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Déclaration préalable : 013055 18 02524P0
Localisation : Vallon des Eaux Vives - section 865 E n°18,20,21 - MARSEILLE
Nature des Travaux : Installation de panneaux photovoltaïques et aménagements divers

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.423-62 et R.425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 12 qui définissent les critères d'examen des demandes de travaux, en particulier la non-altération du caractère paysager, de la faune et de la flore, les possibilités de réversibilité de tout ou partie des travaux ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2018 relatif au PRIF sur la commune de Marseille;

Vu la mise en demeure n° 2018-005 en date du 24 septembre 2018 notifiée à Monsieur Pierre Ségura assortie d'une suspension de tous travaux en cours;

Vu la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Marseille en date du 5 novembre 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 12 novembre 2018,

Considérant l'absence d'intégration paysagère de l'installation envisagée ;

Considérant que le terrain est situé en zone Rouge R (inconstructible) au Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts sur la commune de Marseille ;

Considérant que ce projet n'a pas fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000;

Considérant que les travaux projetés ne sont pas conformes aux dispositions des textes susvisés;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis défavorable à la demande susvisée.

Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 : Autres obligations

La présente décision est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 : Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

A Marseille, le 23 novembre 2018

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.